

M. SELLAR: Je répondrais par l'affirmative.

Le sénateur ISNOR: Je vous remercie.

Le sénateur SAVOIE: Et seulement en vue des fins précisées ici: les humanités, les sciences sociales et les arts?

M. SELLAR: Oui. Je poursuis la lecture de mon mémoire:

5. Le 5 février 1957, M. St-Laurent donnait la réponse suivante à une question identique:

Monsieur le président, la résolution à l'étude n'a pas pour objet de pourvoir à l'établissement de nouveaux services pour la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs, de médecins, de dentistes et d'hommes de sciences. Sous le régime du projet de loi qui serait présenté à la Chambre si la résolution était adoptée, la somme de \$50 millions serait affectée à des immobilisations à l'égard d'entreprises qui, de l'avis du Conseil, seraient propres à favoriser la réalisation des objectifs généraux du Conseil. L'interprétation probable serait que ces entreprises doivent être liées à d'autres domaines plutôt que se rapporter expressément aux facultés de génie, de médecine, d'art dentaire ou des sciences. Cela serait probablement interprété comme limitant la participation dans le cadre de ces 50 millions à des entreprises servant à l'étude et à l'encouragement des humanités, des sciences sociales et des arts en général. Telles étaient les instructions générales données aux rédacteurs de ce bill, et je pense que les honorables députés auront le sentiment que ces instructions ont été suivies, quoique, naturellement, en termes très généraux, dans le bill lui-même. (P. 1027).

6. En raison de déclarations de cette sorte, le rapport de la vérification comprend un examen des buts envisagés par les projets de construction afin de découvrir s'il en est un qui s'encadre dans l'ensemble de l'université. Le rapport de la vérification contient les remarques suivantes:

L'examen des transactions a révélé que des subventions pour la moitié du coût prévu avaient été autorisées au sujet de la construction de résidences d'étudiants dans quatre universités. On signale ces subventions pour faire ressortir un point. La Loi sur le Conseil des Arts du Canada n'est pas exempte d'ambiguïté, mais l'article 9 prévoit que le Conseil accordera des subventions seulement "pour faciliter la réalisation de ses fins", qui d'après la définition donnée par la Loi sont comme il suit:

Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'oeuvres s'y rattachant.

Il n'y a pas de problème lorsque la subvention est faite en vue du coût de construction d'un bâtiment ayant un rapport direct et immédiat avec les programmes d'études d'arts, d'humanités ou de sciences sociales. On fait allusion maintenant à l'aspect juridique, lorsque le rapport peut être considéré comme éloigné ou indirect. Les fonctions du Conseil dans l'administration de ces fonds étant les mêmes que celles d'un curateur public, on suggère d'étudier la possibilité de définir les conditions requises à l'égard des subventions de la Caisse des subventions de capital aux universités.

7. La perplexité envisagée dans le rapport de la vérification peut s'expliquer de cette façon: Deux frères vont à la même université; le premier